

GE_GERICHTE ATA/985/2023 vom 12. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_985_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/985/2023 du 12 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/985/2023 del 12 settembre 2023

Regeste

Résumé: Recours contre une décision infligeant une amende à un médecin responsable d'un centre médical. Le recourant avait été expressément désigné comme médecin responsable dans l'arrêté du département autorisant le centre à exploiter un établissement médical privé. Il était tenu d'annoncer les engagements et départ de tout professionnel de la santé, dont son propre départ à la retraite. Faute de l'avoir fait, l'intimée pouvait considérer qu'il était toujours le responsable du centre et lui imputer les manquements constatés dans l'établissement. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du 25 avril 2023, par laquelle l'autorité intimée a infligé une amende de CHF 1'000.- au recourant pour violation grave de ses obligations en tant que médecin responsable du centre.

E. 3

let. e) : fixe les exigences auxquelles doit répondre le registre des titulaires de diplômes et de titres postgrades (al. 3 let. f). Le chapitre 6 de la LPMéd régit l'exercice de la profession et la formation continue. Conformément à l'art. 33a LPMéd, toute personne exerçant une profession médicale universitaire doit être inscrite au registre des professions médicales universitaires visé à l'art. 51 (al. 1 let. a). L'employeur d'une personne exerçant une profession médicale universitaire sous surveillance professionnelle est chargé de vérifier que celle-ci est inscrite au registre des professions médicales universitaires visé à l'art. 51 (al. 3 let.a). Selon l'art. 34 al. 1 LPMéd, l'exercice d'une profession médicale universitaire sous propre responsabilité professionnelle requiert une autorisation du canton sur le territoire duquel la profession médicale est exercée. Au titre des devoirs professionnels, l'art. 40 LPMéd prévoit notamment que les personnes qui exercent une profession médicale universitaire sous leur propre responsabilité professionnelle doivent exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle et respecter les limites des compétences qu'elles ont acquises dans le cadre de leur formation (let. a), garantir les droits du patient (let. c). À teneur de l'art. 41 LPMéd, chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des personnes exerçant, sur son territoire, une profession médicale universitaire sous leur propre responsabilité professionnelle (al. 1). Cette autorité de surveillance prend les mesures nécessaires pour faire respecter les devoirs professionnels. Elle peut déléguer certaines tâches de surveillance aux associations professionnelles cantonales compétentes

(al. 2).

E. 3.1

Les personnes exerçant une activité qui ne relève pas de l'art. 1 al. 3 let. e LPMéd sont soumises au droit cantonal et pas au droit fédéral disciplinaire (ATF 148 I 1 consid. 5.2).

E. 3.2

Les devoirs professionnels ou obligations professionnelles sont des normes de comportement devant être suivies par toutes les personnes exerçant une même profession. En précisant les devoirs professionnels dans la LPMéd, le législateur poursuit un but d'intérêt public. Il ne s'agit pas seulement de fixer les règles régissant la relation individuelle entre patients et soignants, mais aussi les règles de comportement que le professionnel doit respecter en relation avec la communauté. Suivant cette conception d'intérêt public, le respect des devoirs professionnels fait l'objet d'une surveillance de la part des autorités cantonales compétentes et une violation des devoirs professionnels peut entraîner des

- 7/13 - A/1599/2023 mesures disciplinaires (ATA/987/2022 du 4 octobre 2022 consid. 5b ; ATA/941/2021 du 14 septembre 2021 consid.7d et les références citées). De manière générale, on attend du médecin qu'il fasse preuve de diligence dans l'établissement du diagnostic, dans le choix du traitement puis dans son administration (ATF 105 II 284 ; Olivier GUILLOD, droit médical, 2020, p. 491 n. 573).

E. 3.3

Au niveau cantonal, les droits et devoirs des professionnels de la santé sont traités dans la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03). Conformément à l'art. 1 al. 1 LS, cette loi a pour but de contribuer à la promotion, à la protection, au maintien et au rétablissement de la santé des personnes, des groupes de personnes, de la population et des animaux, dans le respect de la dignité, de la liberté et de l'égalité de chacun. L'art. 71 LS prévoit notamment que tout professionnel de la santé doit être au bénéfice d'une formation reconnue (al. 2) et que tout soin qui, compte tenu de la formation et de l'expérience requises pour le prodiguer, relève spécifiquement d'une profession soumise à la LS ne peut être fourni que par une personne au bénéfice d'une formation reconnue lui permettant d'exercer ladite profession (al. 3). Le Conseil d'État établit périodiquement par voie réglementaire la liste des professions soumises au présent chapitre ainsi que les conditions spécifiques de leur autorisation de pratiquer, notamment le titre requis (al. 4). Selon l'art. 101 LS, afin de protéger la santé des patients et de la population et de garantir des soins appropriés de qualité, la création, l'extension, la transformation et l'exploitation de toute institution de santé sont soumises à autorisation (al. 1). L'autorisation d'exploitation est délivrée par le département lorsque l'institution, compte tenu de sa mission (al. 2) : est dirigée par une ou des personnes responsables qui possèdent la formation ou les titres nécessaires (let. a) ; dispose du personnel qualifié nécessaire ayant reçu une formation professionnelle adéquate (let. c) ; dispose des locaux et de l'équipement nécessaires répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients (let. d). À teneur de l'art. 104 al. 1 LS, toute modification des conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation doit être communiquée sans tarder au département.

E. 3.3.1

L'art. 1 al. 1 let a du règlement sur les professions de la santé du 30 mai 2018 (RPS - K 3 02.01) prévoit qu'en application de l'art. 71 LS, sont soumis au RPS, en qualité de professionnels de la santé les personnes qui exercent les professions médicales universitaires de médecin, médecin-dentiste, chiropraticien, pharmacien et vétérinaire au sens de la LPMéd.

E. 3.3.2

À teneur de l'art. 1 al. 1 let. a du règlement sur les institutions de santé du 9 septembre 2020 (RISanté – K 2 05.06), en fonction de leur mission, les

- 8/13 - A/1599/2023 catégories d'institutions de santé sont notamment les établissements médicaux privés et publics. L'art. 4 al. 1 RISanté prévoit que la demande d'autorisation d'exploitation doit être signée par le futur exploitant et le professionnel de la santé désigné comme responsable. Conformément à l'art. 6 RISanté, la reprise d'une institution par un nouvel exploitant doit être déclarée à l'autorité compétente pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'autorisation d'exploitation en sa faveur (al. 1). L'autorité compétente contrôle que les conditions de l'autorisation d'exploitation et les règles en vigueur sont respectées et délivre son préavis à l'attention du département (al. 2). L'art. 10 RISanté précise que le titulaire de l'autorisation d'exploitation a l'obligation de vérifier que tout professionnel de la santé qu'il emploie est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer cantonale (al. 1). L'engagement ou le départ de tout professionnel de la santé doit être annoncé par écrit et sans délai par le titulaire de l'autorisation d'exploitation (al. 2). Les titulaires d'une autorisation d'exploitation ou de toute autre autorisation prévue par le RISanté sont tenus d'informer par écrit et sans délai l'autorité compétente de tout fait pouvant entraîner une modification de leur autorisation (al. 3). Le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit tenir une liste à jour des professionnels de la santé et des auxiliaires de soins qui travaillent dans son institution (al. 5). Selon l'art. 20 al. 1 let. a RISanté, l'autorisation d'exploitation peut être accordée lorsque l'établissement est dirigé, sur le plan médical, par un médecin responsable au bénéfice d'un titre postgrade et autorisé à facturer à charge de l'assurance-maladie obligatoire inscrit au registre de sa profession. L'art. 21 RISanté prévoit, entre autres, que le médecin responsable doit s'assurer que les personnes exerçant dans l'établissement l'une des professions visées à l'art. 1 RPS, sont inscrites dans le registre de leur profession, conformément à l'art. 79 LS (let. b) ; les locaux, les installations et les dispositifs médicaux utilisés sont conformes aux règles en vigueur (let. c). Le médecin responsable signale immédiatement au médecin cantonal toute infraction à la loi survenue dans l'établissement (al. 2). Le médecin responsable doit posséder un cahier des charges actualisé correspondant à sa mission (al. 3).

E. 4

Au titre des mesures disciplinaires, l'art. 43 al. 1 LPMéd dispose qu'en cas de violation des devoirs professionnels, des dispositions de la loi ou de ses dispositions d'exécution, l'autorité de surveillance peut prononcer un avertissement (let. a) ; un blâme (let. b) ; une amende de CHF 20'000.- au plus (let. c) ; une interdiction de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle pendant six ans au plus (interdiction temporaire ; let. d) ; une interdiction

- 9/13 - A/1599/2023 définitive de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle pour tout ou partie du champ d'activité (let. e). Selon l'art. 46 LPMéd, la poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance a eu

connaissance des faits incriminés (al. 1). La poursuite disciplinaire se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés (al. 3).

E. 4.1

Lorsqu'un médecin agit comme indépendant et que son activité répond à la notion qui en est donnée à l'art. 1 al. 3 let. e LPMéd, la loi sur les professions médicales lui est applicable et, au regard de la primauté du droit fédéral, il ne peut être soumis qu'aux mesures disciplinaires prévues par cette loi, à l'exclusion d'éventuelles sanctions prévues par le droit cantonal (ATF 143 I 352 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_747/2022 du 14 février 2023 consid. 6.2). Les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'État ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance que leur témoignent les citoyens, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci (ATF 143 I 352 consid. 3.3). Le prononcé d'une sanction disciplinaire tend uniquement à la sauvegarde de l'intérêt public (arrêt du Tribunal fédéral 2C_451/2020 du 9 juin 2021 consid. 12.1).

E. 4.2

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101), se compose des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés, et de proportionnalité au sens étroit, qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11). Conformément au principe de proportionnalité applicable en matière de sanction disciplinaire, le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées sur le bon fonctionnement de la profession en cause, et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (arrêt du

- 10/13 - A/1599/2023 Tribunal fédéral 2C_922/2018 précité consid. 6.2.2 et les références citées). Les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation d'une sanction disciplinaire prévue par la LPMéd (arrêt du Tribunal fédéral 2C_451/2020 précité consid. 12.2 ; ATA/388/2022 précité consid. 7a).

E. 4.3

Conformément à l'art. 125A LS, les mesures et sanctions administratives sont applicables en cas de violation de la LS et de ses dispositions d'exécution. En application de l'art. 127 LS, les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnelles ou des professionnels de la santé sont la commission de surveillance, le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal, s'agissant des avertissements, des blâmes et des amendes jusqu'à CHF 20'000.- (al. 1 let. a.). Les autorités compétentes pour prononcer

des sanctions administratives à l'encontre des exploitants et des responsables des institutions de santé sont la commission de surveillance, le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal, s'agissant des avertissements, des blâmes et des amendes jusqu'à CHF 50'000.- (al. 3 let. a).

E. 5

En l'espèce, le recourant, spécialiste FMH en radiologie et médecine interne, a été expressément désigné comme médecin responsable dans l'arrêté du département du 11 juillet 2017 autorisant le centre à exploiter un établissement médical privé. Il ne pouvait ignorer les responsabilités légales découlant de cette fonction. Le fait de l'avoir exercée gracieusement ou de ne pas avoir reçu un cahier des charges, comme il le prétend, est sans pertinence. En sa qualité de médecin responsable, le recourant était notamment tenu d'annoncer sans délai et par écrit l'engagement ou le départ de tout professionnel de la santé. Il devait en outre savoir que l'autorisation d'exploiter requérait que le centre soit dirigé par un médecin responsable titulaire d'un titre postgrade et autorisé à facturer à charge de l'assurance-maladie obligatoire inscrit au registre de sa profession. Il lui incombait donc d'informer personnellement l'autorité compétente qu'il avait décidé de prendre sa retraite à la fin du mois de mai 2020 et ne pouvait en aucun cas abandonner sa mission à C_____, lequel ne remplissait pas les conditions exigées pour assumer un tel rôle. Il sera encore observé que l'arrêté du 11 juillet 2017 mentionne clairement l'obligation du centre de communiquer « sans délai » au service du médecin cantonal toute modification des conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation, l'engagement ou le départ de tout professionnel de la santé (chiffre 4) et que le devoir de tout médecin titulaire d'un titre postgrade travaillant au sein de l'institution d'être personnellement autorisé à facturer en vertu de la LAMal et posséder son propre code de créancier (chiffre 5). Le département n'ayant pas été informé de la modification d'une des conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation, l'autorité intimée était fondée à

- 11/13 - A/1599/2023 considérer que le recourant était toujours le médecin responsable du centre et à lui imputer, en cette qualité, les manquements constatés par le GRESI en janvier et février 2023.

E. 5.1

Enfin, le recourant ne remet pas en cause les manquements retenus dans les rapports du GRESI et n'émet pas de critiques particulières à l'encontre de la sanction prononcée, qu'il se limite à contester dans son principe. Les rapports précités relatifs aux deux inspections du centre font état de graves carences, tant au niveau des exigences d'hygiène et de sécurité des patients, qu'au niveau du personnel employé. En effet, les locaux, les installations et les dispositifs médicaux utilisés n'étaient pas conformes aux règles en vigueur et plusieurs collaborateurs du centre ne bénéficiaient pas d'une autorisation de pratiquer dans le canton de Genève. En outre, le recourant a déclaré ne jamais avoir assumé son rôle de médecin responsable, alors qu'il savait qu'il avait été nommé désigné à cette fonction par l'autorité compétente en 2017. Il a délibérément choisi de laisser les tâches qui lui avaient été dévolues entre les mains d'un tiers qui ne disposait pas des titres requis. Sa faute apparaît ainsi particulièrement lourde. Compte tenu de ces éléments, l'autorité intimée n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant au recourant une amende de CHF 1'000.-. Cette sanction respecte le principe de proportionnalité tant s'agissant de sa nature que de sa quotité, au vu du montant retenu. Elle est adéquate et apte à atteindre le but

poursuivi, étant rappelé que le recourant, bien qu'à la retraite depuis le mois de mai 2020, n'exclut pas de reprendre une activité de médecin. Enfin, cette mesure respecte le principe de la proportionnalité au sens étroit, le but d'intérêt public l'emportant sur l'intérêt économique du recourant, et apparaît même clémente au vu de l'importance des intérêts publics que sont notamment la santé et la salubrité publiques. Le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.